RÈGLEMENT (CEE) N° 68/79 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 1979
fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/78 (2), et son article 6 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que dans le cas où le prix d'offre franco frontière, majoré des droits de douane, pour un type de maïs hybride destiné à l'ensemencement, en provenance d'un pays tiers, est inférieur au prix de référence correspondant, il est perçu sur les importations de cet hybride en provenance de ce pays une taxe compensatoire dans le respect des obligations découlant de la consolidation au sein du GATT ; que cette taxe compensatoire est égale à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière majoré des droits de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1410/78 de la Commission (3) a fixé les prix de référence du maïs hybride destiné à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1978/1979 ;

considérant que les prix d'offre franco frontière sont établis pour chaque provenance sur la base de toutes les données disponibles ; que ces données sont précisées à l'article 1er paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission (4) ; que, en vertu de l'article 3 du même règlement, les prix d'offre franco frontière sont établis pour chaque provenance, sur la base des possibilités d'achat les plus favorables des produits concernés calculés conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ; que, pour l'établissement de ces prix, il ne doit pas être tenu compte des informations portant sur des offres qui n'ont pas d'incidence économique sur le marché, notamment du fait de la faible quantité sur laquelle elles portent ;

considérant qu'il doit être procédé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 à un ajustement des données de prix se référant à un stade autre que franco frontière de la Communauté ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du même règlement, la taxe compensatoire est modifiée lorsqu'il est constaté une variation sensible du prix d'offre franco-frontière ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions précitées aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer la taxe compensatoire pour certains types d'hybrides aux montants figurant à l'annexe du présent règlement ; que les types d'hybrides sont définis à l'article 2 paragraphe 1 sous B de la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (5) ;

considérant que le comité de gestion des semences n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taxes compensatoires applicables dans le secteur des semences sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 165 du 22. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 32.
(4) JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.
(5) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

ANNEXE

Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

(UCA/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations
10.05	Maïs :		
	ex A. hybride, destiné à l'ensemencement :		
	— hybrides trois voies	10,0	Hongrie
		13,0	Roumanie

(1) Cette taxe compensatoire est limitée à 4 % de la valeur en douane.